

- réalisation des opérations comptables liées aux différents engagements juridiques de la direction (conventions, marchés ou subventions) ;
- gestion des demandes d'indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle continue ;
- réalisation des opérations comptables liées à la gestion de la prise en charge des stagiaires participant à des actions agréées par la Nouvelle-Calédonie, y compris des contrats en alternance et des parcours individualisés de formation professionnelle continue ;
- mise en œuvre et suivi des conventions et marchés non délégués aux services ;
- suivi de la procédure de rédaction et de mise en œuvre des marchés et des conventions ;
- soutien des autres services dans l'élaboration des engagements juridiques.

Article 11 : L'arrêté modifié n° 2016-1367/GNC du 5 juillet 2016 fixant les attributions et portant organisation de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé
du travail, de l'emploi, du dialogue social,
de la formation et de l'insertion professionnelles
et du suivi de XI^e FED
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Arrêté n° 2019-2115/GNC du 1^{er} octobre 2019 relatif
à la classification des certifications professionnelles

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le niveau de classification de chaque certification professionnelle est défini en fonction des compétences professionnelles qu'elle valide selon trois critères :

- la complexité des connaissances associées nécessaires à l'exercice de l'activité ou du métier ;
- le niveau des savoir-faire qui s'apprécie au vu notamment de la technicité et de la complexité du processus de travail ;
- le degré de responsabilité et d'autonomie de l'emploi auquel donne accès la certification.

Article 2 : Les certifications professionnelles sont classées selon les niveaux suivants :

Niveau	Connaissances	Savoir-faire	Responsabilité et autonomie
1	<ul style="list-style-type: none"> - Communication orale et écrite en français - Utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique - Utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique 	<ul style="list-style-type: none"> - Travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe - Respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires. - Capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie 	<ul style="list-style-type: none"> - Aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel - Capacité à s'intégrer dans un environnement professionnel et multiculturel
2	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances générales de base exigées au niveau 1 - Connaissances générales propres à un champ d'activité 	Effectuer des activités simples et résoudre des problèmes courants à l'aide de règles et d'outils simples en mobilisant quelques savoir-faire professionnels dans un contexte structuré.	<ul style="list-style-type: none"> - Travailler sous supervision, avec un degré restreint d'autonomie. - Rendre compte de sa contribution au collectif de travail.
3	Connaissances couvrant des faits, principes, processus et concepts généraux, dans un champ d'activité déterminé.	Effectuer des activités et résoudre des problèmes en sélectionnant et appliquant des méthodes, outils, matériels et informations de base, dans un contexte connu	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser son travail dans un environnement généralement stable. - Adapter les moyens d'exécution et son comportement aux circonstances. - Évaluer sa contribution dans le collectif de travail.
4	Large gamme de connaissances pratiques et théoriques en lien avec le champ professionnel considéré.	<ul style="list-style-type: none"> - Effectuer des activités nécessitant de mobiliser un éventail large d'aptitudes. - Être capable d'adapter des solutions existantes pour résoudre des problèmes précis. 	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser son travail de manière autonome dans des contextes généralement prévisibles mais susceptibles de changer. - Prendre en compte les interactions avec les activités connexes. - Participer à l'évaluation des activités.
5	Connaissances spécialisées et approfondies, régulièrement actualisées.	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser des savoir-faire dans un champ d'activité dont les limites sont connues, pour concevoir des solutions à des problèmes nouveaux. - Analyser et interpréter des informations, en mobilisant des concepts. - Transmettre le savoir-faire et des méthodes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre des initiatives pour gérer des projets ou accomplir des activités dans un contexte imprévu. - Encadrer une équipe. - Gérer une unité. - Autoévaluer ses propres performances.

Niveau	Connaissances	Savoir-faire	Responsabilité et autonomie
6	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances avancées dans un champ professionnel. - Compréhension critique de théories et de principes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Analyser et résoudre des problèmes complexes imprévus dans un domaine spécifique. - Dégager des solutions et les argumenter. - Collaborer avec des experts. - Capitaliser et formaliser des savoir-faire et des méthodes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser son travail dans des environnements complexes et changeants. - Concevoir et organiser des processus de travail. - Développer les compétences individuelles et collectives de son équipe.
7	<p>Connaissances hautement spécialisées, dont certaines sont à l'avant-garde du savoir dans un domaine et sont à l'interface de plusieurs domaines de travail.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Élaborer des stratégies alternatives pour le développement de l'activité. - Piloter des groupes de travail dans des domaines interdisciplinaires ou spécialisés, le cas échéant dans un contexte multiculturel. 	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser et développer les activités en intégrant les problématiques, scientifiques, sociétales et éthiques. - Initier et conduire des collaborations professionnelles. - Superviser les travaux d'autrui. - Gérer et transformer des contextes professionnels complexes. - Évaluer les risques et les conséquences de son activité.
8	<p>Connaissances à l'avant-garde d'un domaine de travail ou d'études et à l'interface de plusieurs domaines.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier et résoudre des problèmes complexes et nouveaux impliquant une pluralité de domaines, en mobilisant les connaissances et les savoir-faire les plus avancés. - Concevoir et piloter des projets et des processus de recherche et d'innovation. - Apporter des contributions novatrices dans le cadre d'échanges de haut niveau, et dans des contextes internationaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Gérer et piloter des organisations ou des groupes dans le cadre d'activités complexes ou interdisciplinaires. - Gérer des situations complexes ayant pour conséquence de modifier les organisations de manière significative. - Évaluer et anticiper les conséquences possibles dans les champs impactés.

Article 3 : Les certifications professionnelles créées et délivrées par la Nouvelle-Calédonie ou faisant l'objet d'un enregistrement au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC) sont classées dans un ou plusieurs domaines d'activité suivants :

- A. Agriculture, espaces naturels et espaces verts, soins aux animaux et pêche
- B. Arts et façonnage d'ouvrages d'arts
- C. Banque, assurance et immobilier
- D. Commerce, vente et grande distribution
- E. Communication, information, média et multimédia
- F. Construction, bâtiment et travaux publics et extraction minière
- G. Hôtellerie, restauration, activités touristiques, de loisirs ou d'animation
- H. Industrie
- I. Installation et maintenance
- J. Santé
- K. Services à la personne et à la collectivité
- L. Activités de spectacle
- M. Activités de support à l'entreprise
- N. Transports et logistique

Article 4 : L'arrêté n° 2007-2035/GNC du 3 mai 2007 portant classification et codification des certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement chargé
du travail, de l'emploi, du dialogue social,
de la formation et de l'insertion professionnelles
et du suivi de XI^e FED
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2019-2127/GNC du 1^{er} octobre 2019 fixant la liste des médecins et infirmières pouvant effectuer des vacations au sein du centre santé et voyages (CSV)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-4333/GNC du 26 décembre 2012 portant création d'un centre santé et voyages (CSV) au sein de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS NC),

Arrête :

Article 1^{er} : Les personnes suivantes sont désignées pour assurer les consultations et pré-consultations au centre santé et voyages (CSV) au sein du service de santé publique (SSP) de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS-NC) :

- Dr Jean-Paul Grangeon, médecin chef du SSP de la DASS-NC ;
- Dr Martine Noël, médecin coordonnateur du CSV au sein du SSP de la DASS-NC ;
- Dr Anne Pfannstiel, médecin au sein du SSP de la DASS-NC ;
- Dr Sylvie Laumond, médecin au sein du SSP de la DASS-NC ;
- Dr Jean-Marie Sabot, médecin vacataire ;
- Dr Béatrice Casale, médecin vacataire ;
- Mme Laura Dupont, infirmière au sein du SSP de la DASS-NC ;
- Mme Laure Algayres, infirmière au sein du SSP de la DASS-NC ;
- Mme Noémie Bargeolle, infirmière au sein du SSP de la DASS-NC.

Article 2 : Les médecins désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à effectuer les consultations et à signer les carnets de vaccination internationaux relatifs à la vaccination contre la fièvre jaune.

Article 3 : Les infirmières désignées à l'article 1^{er} sont autorisées à effectuer les pré-consultations.

Article 4 : Les docteurs Jean-Marie Sabot et Béatrice Casale perçoivent une indemnité pour les vacations effectuées équivalente à 3 C par heure.

Article 5 : Les dépenses relatives à la prise en charge financière des vacations des médecins extérieurs sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : L'arrêté n° 2016-2961/GNC du 20 décembre 2016 fixant la liste des médecins et infirmières pouvant effectuer des vacations au sein du Centre Santé et Voyages (CSV) est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement chargé
de la coordination et de la mise en oeuvre
du plan Do Kamo, du service civique,
et de la condition féminine
VALENTINE EURISOUKÉ*